

Arrêt

n° 344 171 du 2 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ALAMAT
Boulevard Auguste Reyers 110
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2025, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Europe en 1991. Après avoir été débouté d'une demande d'asile introduite en Allemagne, il dit être arrivé en Belgique en 1997, où il a ensuite séjourné clandestinement.

1.2. Le 16 février 2006, il a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, notamment pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Le requérant n'a pas interjeté appel de ce jugement, à la différence des autres co-prévenus. A l'égard de ces derniers, la Cour d'appel de Bruxelles a finalement déclaré, le 8 octobre 2020, les poursuites pénales irrecevables, en substance, en raison de l'utilisation déterminante de déclarations recueillies en violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du droit à un procès équitable, tenant compte de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la Cour EDH), rendu le 25 septembre 2012, dans l'affaire E.H. (l'un desdits co-prévenus).

1.3. Le 7 septembre 2006, un arrêté ministériel de renvoi a été adopté à son encontre, lequel lui a été notifié le 29 septembre 2006. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.4. Le 21 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 août 2008, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision qui a été notifiée à la partie requérante le 30 septembre 2008. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°74 929, rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») le 10 février 2012.

1.5. Par un courrier du 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 17 mars 2010. Le Conseil a, entre temps, rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, dans l'arrêt n° 40 836 du 25 mars 2010. Dans l'arrêt n° 74 930 du 10 février 2012, le Conseil a rejeté le recours en annulation du 2 avril 2010, introduit contre cette décision selon la procédure ordinaire.

1.6. Le 9 mars 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°40 320 du 16 mars 2010, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière. Par un arrêt n°61 168 du 10 mai 2011, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision.

1.7. Le 16 mars 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 8 décembre 2010, l'excluant du bénéfice du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section F, c, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la même décision l'excluait également du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 18 mars 2010, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière et maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant. A la même date, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement et de remise à la frontière à son encontre, acte notifié le jour même. Par des arrêts n°s 40 835 et 40 837 du 25 mars 2010, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution des actes précités.

1.9. Par un arrêt n° 54 335, le Conseil a annulé, le 13 janvier 2011, la décision visée au point 1.7, et a renvoyé le dossier au Commissaire général pour procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

1.10. Le 2 février 2011, le Commissaire général a pris une nouvelle décision concluant à l'exclusion du requérant du bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

1.11. Le 3 mars 2011, le Conseil a annulé, par son arrêt n° 57 261, cette décision d'exclusion et a renvoyé le dossier au Commissaire général, considérant que ce dernier n'avait pas mené de véritable mesure d'instruction complémentaire, violant ainsi l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt précédent du Conseil.

1.12. Le 24 mai 2011, le Commissaire général a pris une nouvelle décision concluant à l'exclusion du requérant.

1.13. Le 1^{er} juillet 2011, par son arrêt n° 64 356, le Conseil a reconnu la qualité de réfugié au requérant. Suite à cette reconnaissance, le requérant a été mis en possession d'une première carte B, valable jusqu'au 23 août 2016. Il a été mis en possession, le 15 juin 2016, d'une nouvelle carte B, valable jusqu'au 25 mai 2021. Cet arrêt n° 64 356 du 1^{er} juillet 2011, a été cassé par l'arrêt n° 220.321 du Conseil d'Etat, pris le 13 juillet 2012.

1.14. Dans les arrêts n°s 221.570 et 221.571 du 29 novembre 2012, le Conseil d'Etat, saisi en cassation, a constaté que l'arrêt de reconnaissance du statut de réfugié, sur lequel s'étaient fondés les deux arrêts attaqués devant lui, avait été cassé, lui-même, par l'arrêt précité du Conseil d'Etat n° 220.321 du 13 juillet 2012. Il a donc conclu qu'en raison de l'effet rétroactif de l'arrêt de cassation précité, l'arrêt de reconnaissance du statut de réfugié est censé n'avoir jamais existé, et a cassé ces deux arrêts du Conseil.

1.15. En conséquence, ces deux affaires ont été renvoyées devant le Conseil autrement composé. Le Conseil, saisi du recours en suspension et annulation enrôlé sous le numéro 116 129, visant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 29 août 2008, a rejeté ce recours par un arrêt n° 274 226 du 20 juin 2022. Le recours en suspension et annulation, enrôlé sous le numéro 116 138, visant la décision de

rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 17 mars 2010 a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 274 227 du 20 juin 2022.

1.16. Le 12 février 2013, le Conseil, dans son arrêt n° 96 933, a reconnu, une nouvelle fois, la qualité de réfugié au requérant.

1.17. Le 26 juin 2013, le requérant a introduit une demande de réouverture de la procédure ayant mené à sa condamnation. Par un arrêt du 11 décembre 2013, la Cour de Cassation a déclaré cette requête irrecevable, à la différence des trois autres coprêvenus.

1.18. Le 19 juin 2014, le recours du requérant saisissant la Cour EDH, a été rejeté en raison du fait que la requête n'avait pas été valablement signée.

1.19. Le 16 mai 2017, après avoir interrogé à titre préjudiciel la Cour de Justice de l'Union européenne, le Conseil d'État a cassé l'arrêt de reconnaissance visé au point 1.17., par son arrêt n° 238.210.

1.20. Le Conseil, dans un arrêt n° 225 338 du 28 août 2019, a exclu le requérant du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire.

1.21. La partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, le 7 juillet 2020. Par un arrêt n° 276 586 du 26 août 2022, le Conseil a annulé les ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée et a rejeté le recours pour le surplus à savoir la décision de fin de séjour.

1.22. Le 16 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale. La partie requérante a introduit le 19 juin 2025 un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision qui a donné lieu à l'arrêt n° 344 172 du 2 avril 2026 de ce Conseil.

1.23. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour visée aux points 1.5. et 1.16. du présent arrêt. Il s'agit de l'acte attaqué dont la motivation est la suivante :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente décision est déclarée recevable et ne contient pas de mesure d'éloignement. L'intéressé ne démontre donc pas qu'il ne serait pas protégé contre un retour dans le pays d'origine.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé aurait quitté le Maroc en 1991 et, après s'être rendu en Allemagne, serait arrivé en Belgique en 1997. Il a ensuite résidé illégalement en Belgique. Le 19.03.2004, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à une action de la police fédérale dans le cadre du terrorisme et est écroué le même jour à la prison de Forest suite à un mandat d'arrêt. En date du 16.02.2006, il est condamné par le tribunal Correctionnel de Bruxelles à 6 ans de prison pour participation à l'activité d'un groupe terroriste ; recel, association de malfaiteurs-participation, faux et/ou usage.

En date du 22.04.2008, il introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis qui a fait l'objet d'une décision non fondée prise le 29.08.2008.

Le 17.12.2009, il introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Une décision non fondée a été prise le 17.03.2010, contre laquelle un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a été introduit. Le Conseil du Contentieux des Etrangers prendra dans un premier temps un arrêt de rejet du recours, arrêt qui a fait l'objet d'une cassation suite au recours introduit auprès du Conseil d'Etat. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a finalement annulé la décision non fondée en date du 20.06.2022 et cette seconde demande d'autorisation de séjour fait l'objet de la présente décision.

Par ailleurs, en date du 16.03.2010, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'exclusion du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 09.12.2010. Suite au recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, celui-ci a annulé la décision du 09.12.2010 par son arrêt du 17.01.2011. Une nouvelle décision d'exclusion est prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 02.02.2011. Un recours est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui annule la décision d'exclusion le 04.03.2011. Une nouvelle décision d'exclusion est prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 25.05.2011. Celle-ci a fait l'objet d'un recours qui a abouti le 01.07.2011 à la reconnaissance de la qualité de réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Un recours en cassation à l'encontre de cette décision a été introduit auprès du Conseil d'Etat qui a abouti à la cassation de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers et au renvoi de l'affaire auprès de ce dernier le 13.07.2012. En date du 12.02.2013, Le Conseil du

Contentieux des Etrangers reconnaît le statut de réfugié à la partie requérante. Suite au recours en cassation introduit à l'encontre de cette reconnaissance, et après avis de la Cour de Justice de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a ordonné la cassation de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers lui reconnaissant le statut de réfugié. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a pris un nouvel arrêt le 28.08.2019, arrêt de rejet et d'exclusion du statut de réfugié (le recours en cassation auprès du Conseil d'Etat a été rejeté en date du 31.01.2022).

Relevons également que le requérant s'est rendu coupable, en tant que membre dirigeant, d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste; de faux et usage de faux en écritures ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou d'avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes ; de recel ; d'avoir contrefait un sceau ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits ; d'avoir contrefait ou falsifié un passeport et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 16 février 2006 à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement.

Par ailleurs, dans le cadre de sa demande de protection internationale, l'intéressé a fait l'objet de décisions d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion de la Protection Subsidaire. Les décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 24.05.2011 et du Conseil du Contentieux des Etrangers du 28.08.2019 se basent sur l'article 1^{er} Section F, c) de la Convention de Genève qui stipule que :

« F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) [...]*
- b) [...]*
- c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».*

Dans son arrêt du 28.08.2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers se réfère à l'arrêt C-573/14 du 31.01.2017 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, arrêt répondant aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat et qui stipule que : « L'article 12, paragraphe 2, sous c), et l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2004/83 doivent être interprétés en ce sens que des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste, tels que ceux pour lesquels a été condamné le [requérant], peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme tel que précisé dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. Aux fins de l'évaluation individuelle des faits permettant d'apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une personne s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, a été l'instigatrice de tels agissements ou y a participé de quelque autre manière, la circonstance que cette personne a été condamnée, par les juridictions d'un État membre, du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière, de même que la constatation que ladite personne était un membre dirigeant de ce groupe, sans qu'il soit nécessaire d'établir que cette même personne a elle-même été l'instigatrice d'un acte de terrorisme ou qu'elle y a participé de quelque autre manière ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers indique ensuite que « il découle de cet arrêt que les agissements pour lesquels le requérant a été condamné atteignent la gravité requise pour être qualifiés d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies(...) » S'appuyant sur l'arrêt de la CJUE, le Conseil du Contentieux des Etrangers en conclut que « Le requérant a donc bien eu un rôle de dirigeant dans un groupe terroriste et ses activités dans ce cadre justifient l'exclusion de la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. (...) ».

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque l'« instruction du 19 juillet 2009 » et y fait référence à plusieurs reprises. Toutefois, il convient de noter que les critères de cette instruction ne sont plus d'application, celle-ci ayant été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12. 2009 et n° 215.57105.10.2011). A cet égard encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.) » (C.C.E. arrêt n° 266 114 du 23.12.2021). Dès lors que cette instruction est censée n'avoir jamais existé, celle-ci ne peut être retenue au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation sur place de sa situation administrative.

Le requérant invoque également son long séjour en Belgique et son intégration. Il indique qu'il parle très bien le français, qu'il a un ancrage dans la société belge et a de la famille en Belgique (il parle de sa sœur, son

époux et leurs enfants), qu'il a un réseau d'amis, que toutes ses attaches sont en Belgique, qu'il a une promesse d'embauche. A l'appui, il apporte notamment une promesse d'embauche ainsi que les statuts de la société dans son complément du 10.03.2025 et des témoignages et lettres de soutien.

Notons d'emblée que, bien qu'il indique avoir de la famille en Belgique, à savoir sa sœur avec son époux et ses enfants, l'intéressé n'apporte aucun élément pour appuyer ses dires alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, 97.866).

Rappelons également que l'intéressé serait arrivé en Belgique en 1997 selon ses déclarations. Il a ensuite résidé illégalement en Belgique. Le 19.03.2004, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à une action de la police fédérale dans le cadre du terrorisme et est écroué le même jour à la prison de Forest suite à un mandat d'arrêt. En date du 16.02.2006, il est condamné par le tribunal Correctionnel de Bruxelles à 6 ans de prison pour participation à l'activité d'un groupe terroriste ; recel, association de malfaiteurs-participation, faux et/ou usage. En date du 22.04.2008, il introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis qui a fait l'objet d'une décision non fondée prise le 29.08.2008. Le 17.12.2009, il introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, objet de la présente décision suite à l'annulation de la précédente décision. Par ailleurs, en date du 16.03.2010, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision définitive de rejet et d'exclusion du statut de réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.08.2019 (le recours en cassation auprès du Conseil d'Etat a été rejeté en date du 31.01.2022). Depuis lors, il réside illégalement sur le territoire. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E., arrêts n°22 393 du 30.01.2009, n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021).

S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique, relevons tout d'abord que l'Office des Etrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant fourni aucun élément concret ni preuve officielle (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E., 25.04.2007, n°170.486). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en 1997 (selon ses dires) sans autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique après son arrivée et puis après la clôture de sa demande de protection internationale ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135.261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020). Notons enfin que l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public belge durant son séjour sur le territoire. En effet, le requérant s'est rendu coupable, en tant que membre dirigeant, d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste ; de faux et usage de faux en écritures ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou d'avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes ; de recel ; d'avoir contrefait un sceau ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits ; d'avoir contrefait ou falsifié un passeport et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 16 février 2006 à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement.

Par ailleurs, dans le cadre de sa demande de protection internationale, l'intéressé a fait l'objet de décisions d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion de la Protection Subsidaire. Les décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 24.05.2011 et du Conseil du Contentieux des Etrangers du 28.08.2019 se basent sur l'article 1^{er} Section F, c) de la Convention de Genève qui stipule que : « F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : [...] : c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

Dans son arrêt du 28.08.2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers se réfère à l'arrêt C-573/14 du 31.01.2017 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, arrêt répondant aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat et qui stipule que : « L'article 12, paragraphe 2, sous c), et l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2004/83 doivent être interprétés en ce sens que des actes de participation aux

activités d'un groupe terroriste, tels que ceux pour lesquels a été condamné le [requérant], peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme tel que précisé dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. Aux fins de l'évaluation individuelle des faits permettant d'apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une personne s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, a été l'instigatrice de tels agissements ou y a participé de quelque autre manière, la circonstance que cette personne a été condamnée, par les juridictions d'un État membre, du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière, de même que la constatation que ladite personne était un membre dirigeant de ce groupe, sans qu'il soit nécessaire d'établir que cette même personne a elle-même été l'instigatrice d'un acte de terrorisme ou qu'elle y a participé de quelque autre manière ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers indique ensuite que « il découle de cet arrêt que les agissements pour lesquels le requérant a été condamné atteignent la gravité requise pour être qualifiés d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies(...) » S'appuyant sur l'arrêt de la CJUE, le Conseil du Contentieux des Etrangers en conclut que « Le requérant a donc bien eu un rôle de dirigeant dans un groupe terroriste et ses activités dans ce cadre justifient l'exclusion de la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. (...) ».

Concernant toujours ces atteintes à l'ordre public, il convient de rappeler que le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) et que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Par conséquent, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., arrêt n°132.063 du 24.06.2004). A cet égard encore, il convient de noter que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la Loi est une faculté qui relève du pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué. En l'espèce, il n'apparaît **pas déraisonnable** dans le chef de la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant a porté atteinte à l'ordre public (au vu des faits commis et de sa condamnation) et d'avoir en conséquence rejeté en tout état de cause la demande d'autorisation de séjour pour cette raison en ce qui le concerne. Par ailleurs, la partie défenderesse n'était pas tenue de justifier la dangerosité actuelle de l'intéressé. Le Conseil souligne à ce propos qu'aucune des dispositions visées au moyen n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi. » (C.C.E., arrêt n°248 692 du 04.02.2021).

S'agissant des relations sociales et des autres éléments d'intégration, rappelons que ceux-ci ont été établis dans une situation précaire (procédure de protection internationale désormais clôturée), de sorte que l'intéressé ne peut valablement en retirer d'avantage. Notons ensuite que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (en partie de manière précaire) depuis plus de 27 ans, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 28 ans, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Rappelons également qu'avant de venir en Belgique, l'intéressé a vécu en Allemagne. En effet, l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°133.445 du 20.11.2014).

En ce qui concerne le fait que l'intéressé indique « parler parfaitement le français », notons qu'il ne fournit aucun élément concret attestant de la réalité de ses dires quant à sa maîtrise et son niveau de français, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation.

Notons également que l'intégration naturellement développée dans le cadre de l'instruction d'une demande de protection internationale, qui n'ouvre le droit qu'à un séjour précaire, ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un tel séjour.

De surcroît, l'intéressé indique qu'il a obtenu une promesse d'embauche. Il apporte ainsi dans son complément du 10.03.2025, une promesse d'embauche ainsi que les statuts de la société. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose actuellement d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si l'intéressé fait montre d'une volonté de travailler, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas à l'heure actuelle de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Précisons également que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale. Or, celle-ci est définitivement clôturée depuis le 28.08.2019, date de l'arrêt de rejet et d'exclusion rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par conséquent, cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour.

En outre, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relativement à sa vie privée et familiale en Belgique. Rappelons tout d'abord que le requérant indique avoir de la famille en Belgique, à savoir sa sœur, son époux et leurs enfants, mais il n'apporte aucun élément pour appuyer ses dires alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, 97.866). Concernant le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le droit au respect de sa vie

privée et familiale, notons néanmoins que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons tout d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1^{er} de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E., arrêt n°258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Rappelons encore à ce sujet que la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions » (C.C.E., arrêt n°258 804 du 29.07.2021). Rappelons enfin que selon ce deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la « défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales », à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Rappelons aussi, comme déjà évoqué supra que le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) lui permettant de rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Or, tel est le cas en l'espèce, l'intéressé ayant porté atteinte à l'ordre public belge. De fait, le requérant s'est rendu coupable, en tant que membre dirigeant, d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste ; de faux et usage de faux en écritures ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou d'avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes ; de recel ; d'avoir contrefait un sceau ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits ; d'avoir contrefait ou falsifié un passeport et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 16 février 2006 à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement. Par ailleurs, dans le cadre de sa demande de protection internationale, l'intéressé a fait l'objet de décisions d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion de la Protection Subsidiare. Les décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 24.05.2011 et du Conseil du Contentieux des Etrangers du 28.08.2019 se basent sur l'article 1^{er} Section F, c) de la Convention de Genève qui stipule que : « F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : [...] : c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ». Rappelons en outre que, dans son arrêt du 28.08.2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers se réfère à l'arrêt C-573/14 du 31.01.2017 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, arrêt répondant aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat et qui stipule que : « L'article 12, paragraphe 2, sous c), et l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2004/83 doivent être interprétés en ce sens que des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste, tels que ceux pour lesquels a été condamné le [requérant], peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme tel que précisé dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. Aux fins de l'évaluation individuelle des faits permettant d'apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une personne s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, a été l'instigatrice de tels agissements ou y a participé de quelque autre manière, la circonstance que cette personne a été condamnée, par les juridictions d'un Etat membre, du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière, de même que la constatation que ladite personne était un membre dirigeant de ce groupe, sans qu'il soit nécessaire d'établir que cette même personne a elle-même été l'instigatrice d'un acte de terrorisme ou qu'elle y a participé de quelque autre manière ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers indique ensuite que « il découle de cet arrêt que les agissements pour lesquels le requérant a été condamné atteignent la gravité requise pour être qualifiés d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies(...) » S'appuyant sur l'arrêt de la CJUE, le Conseil du Contentieux des Etrangers en conclut que « Le requérant a donc bien eu un rôle de dirigeant dans un groupe terroriste et ses activités dans ce cadre justifient l'exclusion de la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. (...) ».

Compte tenu de ce qui précède, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts du requérant. Notons également que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., 24.06.2004, n°132.063).

Par ailleurs, l'intéressé invoque qu'il n'est pas un danger actuel pour l'ordre public. Il indique qu'il faut tenir compte du fait qu'il a été condamné à une lourde peine du chef de participation, en tant que dirigeant, à une activité terroriste, mais qu'on ne lui a jamais reproché d'avoir perpétré ou tenté de commettre un attentat ; qu'il faut tenir compte d'une période infractionnelle très courte ; qu'il faut tenir compte du fait que sa condamnation date de plus de 3 ans et qu'il a eu un bon comportement depuis lors ; du fait qu'il a été condamné à une seule reprise et qu'il n'y a aucun élément qui pourrait faire penser qu'il serait susceptible de récidiver. Il ajoute qu'il a toujours contesté avoir été impliqué dans une organisation terroriste. Il argumente également dans sa demande d'autorisation de séjour qu'une des personnes condamnée dans l'affaire a introduit une requête à la Cour européenne des Droits de l'Homme et que, s'il devait obtenir gain de cause, cela aurait des répercussions sur sa situation. Il ajoute qu'il s'agissait d'un « groupe terroriste dormant », que le GICM aurait eu pour but d'installer le califat au Maroc et qu'il ne lui a jamais été imputé l'intention de réaliser quoi que ce soit en Belgique. Dans un complément, il fait également référence à un arrêt de la Cour d'Appel de Mons rendu dans cette affaire GICM le 08.10.2020 qui a fait droit à la demande des co-prévenus de l'intéressé de déclarer les poursuites pénales irrecevables pour déni flagrant de justice, en raison de l'utilisation fondamentale de déclarations obtenues en violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Enfin, l'intéressé apporte également dans un complément la preuve d'enregistrement d'un recours qu'il a introduit auprès du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies contre l'arrêt de la Cour de Cassation.

Rappelons encore que le requérant s'est rendu coupable, en tant que membre dirigeant, d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste ; de faux et usage de faux en écritures ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou d'avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes ; de recel ; d'avoir contrefait un sceau ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits ; d'avoir contrefait ou falsifié un passeport et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 16 février 2006 à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement. Par ailleurs, dans le cadre de sa demande de protection internationale, l'intéressé a fait l'objet de décisions d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion de la Protection Subsidaire. Les décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 24.05.2011 et du Conseil du Contentieux des Etrangers du 28.08.2019 se basent sur l'article 1^{er} Section F, c) de la Convention de Genève qui stipule que : « F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : [...] : c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ». Rappelons en outre que, dans son arrêt du 28.08.2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers se réfère à l'arrêt C-573/14 du 31.01.2017 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, arrêt répondant aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat et qui stipule que : « L'article 12, paragraphe 2, sous c), et l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2004/83 doivent être interprétés en ce sens que des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste, tels que ceux pour lesquels a été condamné le [requérant], peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme tel que précisé dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. Aux fins de l'évaluation individuelle des faits permettant d'apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une personne s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, a été l'instigatrice de tels agissements ou y a participé de quelque autre manière, la circonstance que cette personne a été condamnée, par les juridictions d'un État membre, du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière, de même que la constatation que ladite personne était un membre dirigeant de ce groupe, sans qu'il soit nécessaire d'établir que cette même personne a elle-même été l'instigatrice d'un acte de terrorisme ou qu'elle y a participé de quelque autre manière ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers indique ensuite que « il découle de cet arrêt que les agissements pour lesquels le requérant a été condamné atteignent la gravité requise pour être qualifiés d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies(...) » S'appuyant sur l'arrêt de la CJUE, le Conseil du Contentieux des Etrangers en conclut que « Le requérant a donc bien eu un rôle de dirigeant dans un groupe terroriste et ses activités dans ce cadre justifient l'exclusion de la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. (...) ».

Concernant toujours ces atteintes à l'ordre public, il convient de rappeler que le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) et que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre

public et/ou la sécurité nationale. Par conséquent, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., arrêt n°132.063 du 24.06.2004). A cet égard encore, il convient de noter que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la Loi est une faculté qui relève du pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué. En l'espèce, il n'apparaît **pas déraisonnable** dans le chef de la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant a porté atteinte à l'ordre public (au vu des faits commis et de sa condamnation) et d'avoir en conséquence rejeté en tout état de cause la demande d'autorisation de séjour pour cette raison en ce qui le concerne. Par ailleurs, la partie défenderesse n'était pas tenue de justifier la dangerosité actuelle de l'intéressé. Le Conseil souligne à ce propos qu'aucune des dispositions visées au moyen n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi. » (C.C.E., arrêt n°248 692 du 04.02.2021). Soulignons également que la gravité des faits est telle que l'ancienneté de ceux-ci et de la condamnation ne sauraient suffire à justifier une régularisation. Quant au fait que l'intéressé aurait eu un bon comportement depuis lors, rappelons qu'il s'agit d'un comportement attendu de tout un chacun et qu'on ne voit pas raisonnablement en quoi cet élément serait suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Par ailleurs, soulignons qu'on ne voit pas en quoi l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 08.10.2020 concernant ses co-prévenus dans cette affaire constituerait un élément suffisant pour justifier une régularisation de séjour. En effet, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à la partie requérante qui entend déduire de situation[s] qu'elle prétend comparable[s] qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne » (C.C.E., arrêt n°270 680 du 29.03.2022). Par ailleurs, rappelons que la condamnation du requérant par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles est définitive. Le requérant n'a pas interjeté appel de ce jugement qui a donc acquis autorité de chose jugée. En outre, soulignons, comme le relève le Conseil du Contentieux des Etrangers, que « saisie par le requérant d'une demande de réouverture de la procédure, la Cour de cassation a déclaré celle-ci irrecevable. Elle indique à ce sujet qu'en n'interjetant pas appel, la personne condamnée en première instance acquiesce à sa condamnation (Cass. 11 décembre 2013, arrêt dans les aff. P13.1150 à 13.1153.F, p 3, point III.A). A supposer même que les poursuites contre les co-inculpés du requérant soient déclarées irrecevables par la Cour d'Appel de Mons, cet arrêt serait donc sans incidence sur la validité des poursuites contre le requérant et, partant, sur sa condamnation » (CCE, arrêt n°225 338 du 28.08.2019).

Quant au fait qu'il a introduit un recours auprès du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies contre l'arrêt de la Cour de Cassation, notons que ce recours n'est pas suspensif et que le jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles a acquis autorité de chose jugée. Cet élément ne saurait donc constituer un élément suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Le requérant argue également qu'il serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de le laisser sans existence légale. A ce propos, relevons que l'intéressé n'apporte pas d'éléments à l'appui de sa demande démontrant qu'il se trouve dans une situation présentant des risques de subir des traitements inhumains et dégradants dans ce contexte. Or, il lui revient d'étayer ses affirmations par des éléments probants et pertinents. A ce sujet encore, il convient de rappeler que le délégué de la Ministre à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) et que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale, ce qui est le cas en l'espèce, au vu de la gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné.

Enfin, l'intéressé invoque le fait d'appartenir à un groupe vulnérable à savoir les personnes soupçonnées d'appartenir à un groupe terroriste au Maroc et qu'il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il argue d'un risque pour son intégrité physique et/ou psychologique et se réfère également à l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à l'article 3 de la Convention des Nations Unies. A l'appui, il apporte divers articles et rapports concernant la torture et les traitements inhumains au Maroc en cas de retour. A ce sujet, relevons que la présente décision a été déclarée recevable, que les éléments de recevabilité ont donc été acceptés et qu'elle n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement vers son pays d'origine ou un autre pays. L'intéressé n'établit donc pas que la présente décision serait contraire au respect des articles précités.

Par ailleurs, l'intéressé fait référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, plus particulièrement à l'affaire SSADI c. Italie du 28.02.2008 et indique que cette jurisprudence doit lui être appliquée. Or, comme indiqué dans la décision du 29.08.2008, « Premièrement, en ce qui concerne l'affaire Saadi, rappelons que ce dernier a été condamné par défaut à 20 ans d'emprisonnement par le Tribunal militaire de Tunis pour appartenance à une organisation terroriste et que, nonobstant ce fait l'Etat italien a pris une mesure d'expulsion à l'encontre de l'intéressé, ce qui a motivé la décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme demandant à l'Etat italien de suspendre l'expulsion vu le caractère sérieux des risques encourus par Monsieur Saadi. Or, nous constatons que la situation est différente pour Monsieur Lounani vu

que nous n'avons aucune preuve de jugement pris à son encontre par un tribunal marocain et par là-même le caractère sérieux des risques encourus en cas de retour n'est pas établi ». Rappelons par ailleurs que c'est « à la partie requérante qui entend déduire de situation[s] qu'elle prétend comparable[s] qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne » (C.C.E., arrêt n°270 680 du 29.03.2022). Cet élément ne constitue donc pas un élément suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la demande est rejetée ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante précise qu'elle introduit ce jour également une demande en suspension et un recours en annulation contre un ordre de quitter le territoire — demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), s'appuyant notamment sur la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour « 9bis », également adoptée le 16 mai 2025, l'acte attaqué.

Elle estime que ces deux recours sont connexes. Elle rappelle la doctrine à cet égard qui considère que pour que la connexité soit reconnue, il faut qu'il existe des affinités telles entre plusieurs affaires qu'il est indispensable de les juger simultanément. Adopter des jugements opposés concernant ces décisions constituerait en effet une incohérence.

En l'espèce, la suspension et/ou l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour doit nécessairement entraîner une sanction identique de la décision d'éloignement du territoire. Le refus de séjour, admettant l'existence d'un risque de torture dans le pays d'origine, est en parfaite contradiction avec l'ordre de quitter le territoire délivré en vue de cet éloignement. De surcroît, la similarité des moyens rendrait inconcevable des solutions divergentes. Les décisions notifiées au requérant sont intimement imbriquées et la bonne administration de la justice en exige un traitement conjoint au cours de la même audience, afin également d'éviter les redites.

2.2. Le Conseil estime suffisant de traiter les deux affaires concomitamment, celles-ci ayant été fixées lors d'une même audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante invoque un **second moyen** pris de la violation

- des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- et des principes de bonne administration, d'équité, d'impartialité et de proportionnalité.

i. Sous une première branche, elle considère que la décision attaquée n'est pas valablement motivée.

La partie requérante revient sur son complément du 2 septembre 2022, dans lequel elle écrivait notamment :

« [...] En effet, cet écrit synthétise, de manière plus actualisée, les faits, éléments et arguments qui justifient qu'une autorisation de séjour soit accordée à notre client qui vit en Belgique depuis 25 ans. Je vous remercie d'avoir également égard aux très nombreuses pièces communiquées dans le cadre de la note droit à être entendu et en annexe dudit recours (déjà en votre possession).

Ce dossier étant bien connu de votre Office, je soulignerai ici que l'existence de circonstances exceptionnelles découle du risque de torture encouru au Maroc (quatrième moyen; à cet égard, il convient d'avoir égard au point 4.6.3 de l'arrêt du CCE n° 276.586 rendu ce 26 août 2022), du risque d'y subir un déni flagrant de justice et une peine dégradante (cinquième moyen) [...]. Cette disproportion est tout particulièrement établie au regard de l'absence d'élément d'ordre public, objectif, actuel et sérieux, militant pour un refus de séjour (premier moyen).

À cet égard, il convient d'avoir égard au point 4.6.2 de l'arrêt du CCE n° 276.586 rendu ce 26 août 2022, dans lequel le CCE expose que "ces informations sont à ce point floues qu'elles ne lui permettent pas d'en vérifier la pertinence dans le cadre de son contrôle de légalité. Elle ne permettent pas, non plus, à la partie requérante de les contredire en termes de recours. Le seul profil du requérant ou une condamnation unique datant de 2006, ne peut suffire à établir l'actualité et la réalité de la menace alléguée pour la sécurité publique".

Nous insistons par ailleurs sur le fait qu'en vue de déclarer irrecevable ou infondée la demande de notre client, l'OE ne peut en aucun cas se fonder sur des éléments obtenus en violation de l'interdiction absolue de la torture (deuxième moyen) » (pièce 5, souligné par le requérant).

Elle rappelle également que, dans ce complément, « [...] le requérant fournissait également l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 8 octobre 2020 et consacrait de long développement sur l'impact de l'établissement de cette vérité judiciaire concernant l'affaire GICM : il s'est agi d'un déni flagrant de justice (pièce 5).

Le requérant soulignait la grave erreur judiciaire que constituait l'affaire GICM et les éléments, obtenus en violation de l'article 3 de la CEDH, qui avait tout particulièrement été utilisé contre lui pour prétendre qu'il était impliqué dans une filière d'envoi de combattant en Irak, fait qualifié de « plus grave » dans le jugement du 16 février 2006[°], jugement qui admettait par ailleurs que

« qu'une preuve recueillies sous la torture, soit en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — qui consacre un droit dit « absolu » et qui ne peut donc souffrir aucune exception — doit évidemment être écartée ; En s'appuyant sur ce type de preuve, le jugement perdrait toute pertinence, l'autorité ne pouvant transiger avec le respect dû aux valeurs essentielles qu'elle prétend défendre ; Incidemment, la preuve recueillie sous la torture perd en fiabilité » (cf. dossier administratif, feuillet 53, in fine — souligné par le requérant).

Le requérant indiquait notamment dans son complément que « L'erreur commise à l'époque, de ne pas faire appel, ne peut pas avoir pour conséquence, totalement disproportionnées, de considérer que, juste pour le concernant, la torture n'aurait pas été utilisée dans l'affaire GICM ou qu'aucune preuve obtenu sous la torture ne serait à la base de ce dossier. Or, nous rappelons que, quant aux faits, le jugement du 16 février 2006 indiquait que « suite aux attentats suicides perpétrés à Casablanca(...) le Maroc a intensifié la lutte contre le terrorisme (...) dans ce contexte, furent interpellés au Maroc divers opposants islamistes dont le nommé [N.], alias [A. M] lors de son audition (...) et avant de rétracter largement en audience publique au Maroc, ce dernier a reconnu être le cadre du mouvement appelé GICM (...) ; sur base des auditions des nommés [N.] et [E. Z.] (...) » (pièce 5, p.6/10, souligné par le requérant) ; « La Belgique a commis une très grave erreur dans l'affaire GICM, que d'autres Etats n'ont pas commis, comme la Grande-Bretagne".

Il est temps de permettre à notre client de « passer à autre chose », de pouvoir vivre dans la tranquillité» (pièce 5, in fine) ».

La partie requérante constate qu'« à tout ce qui précède, l'OE rétorque:

« on ne voit pas en quoi l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 08.10.2020 concernant ses co-prévenus dans cette affaire constituerait un élément suffisant pour justifier une régularisation de séjour. En effet, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à la partie requérante qui entend déduire de situations[s] qu'elle prétend comparables] qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne » (C.C.E., arrêt n°270 680 du 29.03.2022). Par ailleurs, rappelons que la condamnation du requérant par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles est définitive. Le requérant n'a pas interjeté appel de ce jugement qui a donc acquis autorité de chose jugée. En outre, soulignons, comme le relève le Conseil du Contentieux des Etrangers, que « saisie par le requérant d'une demande de réouverture de la procédure, la Cour de cassation a déclaré celle-ci irrecevable. Elle indique à ce sujet qu'en n'interjetant pas appel, la personne condamnée en première instance acquiesce à sa condamnation (Cass. 11 décembre 2013, arrêt dans les aff. P13.1150 à 13.1153.F, p 3, point [IT A]. À supposer même que les poursuites contre les co-inculpés du requérant soient déclarées irrecevables par la Cour d'Appel de Mons, cet arrêt serait donc sans incidence sur la validité des poursuites contre le requérant et, partant, sur sa condamnation » (CCE, arrêt n°225 338 du 28.08.2019) ».

Elle estime que la motivation de la partie défenderesse ne répond pas aux éléments essentiels de l'argumentation présentée qui consiste notamment à soutenir que :

- « Des éléments obtenus sous la torture ne peuvent pas servir de justification à la décision administrative » : elle constate que « l'OE ne s'exprime pas à cet égard » ;

- « Des éléments obtenus sous la torture constituent le fondement de la condamnation du requérant », « l'OE ne s'exprime pas à ce niveau » ;

- « Des éléments obtenus sous la torture (auditions des frères [B.] fondent les accusations les plus graves portées contre le requérant », « l'OE ne s'exprime pas à cet égard » ;

- « Il n'existe pas de justification pertinent/raisonnable à refuser d'acter ce qui a autorité de chose jugée dans l'affaire GICM : la torture et l'abus de la lutte contre le terrorisme par le Maroc, pour détruire toute opposition à la monarchie corrompue, est au cœur de cette affaire ; le défaut d'appel/caractère définitif du jugement qui concerne le requérant n'est pas une justification suffisante pour oblitérer cette vérité fondamentale ».

Elle conclut en ce que « La décision attaquée viole manifestement l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, lue en combinaison avec les articles 3 et 6 de la CEDH et 15 de la Convention contre la

torture, ainsi que les principes de bonne administration, de minutie, d'équité, d'impartialité et de proportionnalité ».

ii. La partie requérante prend une troisième branche selon laquelle la décision attaquée, s'appuyant sur le jugement du 16 février 2006 sans tenir compte des multiples éléments intervenus postérieurement, fait illicitement usage d'éléments de preuve obtenus sous la torture et/ou inexacts.

Elle considère qu' "au-delà de la preuve de la grave erreur judiciaire qu'ont constitué les poursuites dans l'affaire GICM, le requérant a fait état de nombreux éléments survenus après 2006 qui remettent en question l'exactitude des assertions — souvent au conditionnelles — du jugements du 16 février 2006 :

- Arrêt du CCE du 3 mars 2011 (asile), constatant que c'est à tort que le jugement du 16 février 2006 impute au GICM une responsabilité dans les attentats de Madrid, de Casablanca ou de Rotterdam ;

- Arrêts du CCE rendus dans la procédure d'asile qui constate qu'il n'existe aucun attentat ou même projet en ce sens qui ait été attribué au GICM ;

- Arrêt de la CEDH du 25 septembre 2012 ;

- Déclaration de [N.] pièce 15 jointe à la NDE du 21 décembre 2019);

- Interview d'un des fondateurs de l'association des droits humains REPRIEVE relatant l'inexistence du GICM (pièce 16 jointe à la NDE du 21 décembre 2019 ;

- etc.”.

Elle considère qu' "Est manifestement arbitraire, contraire à l'équité, au devoir d'impartialité et aux principes de bonne administration, le fait de tenir pour véridique un fait qui ne l'est pas, au seul motif que l'inexactitude découle d'un jugement”.

Elle estime qu' "À minima, la partie défenderesse doit exposer pour quel motif les nouveaux éléments/décisions juridictionnelles ne seraient pas pertinent(e)s pour l'examen de la cause. Se dispensant de la moindre analyse des éléments dûment invoqués par le requérant, la décision attaquée viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration, lus en combinaison avec les articles 3 et 6 de la CEDH et 15 de la Convention contre la torture”.

4. Discussion.

4.1. Sur le deuxième moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé

4.2. En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour du 15 décembre 2009 que la partie requérante faisait valoir que :

« [...]Monsieur [L.] toujours contesté avoir été impliqué dans une quelconque organisation terroriste. A cet égard, une des personnes condamnées dans la même affaire, Monsieur [E. H.], a introduit une requête à la Cour européenne des droits de l'homme. Un des moyens invoqués devant la Cour européenne des droits de l'homme est relatif à la violation des libertés de pensée, d'opinion et d'expression (violation des articles 9, 10 et 11 de.] la CEDH).

En effet selon Monsieur [E. H.], ce sont ses opinions mais aucune de ces actions qui sont à l'origine de sa condamnation. Par ailleurs Monsieur [E. H.] estime avoir fait l'objet d'un procès inéquitable. Si la Cour européenne devait lui donner raison, sa condamnation pourrait être cassée en vertu des articles 442bis et suivants du Code d'instruction criminelle. Il est évident que si Monsieur [E. H.] devait obtenir gain de cause à Strasbourg, cela aurait des répercussions sur la situation de Monsieur [L.] qui a été jugé dans la même affaire.

[...] Concernant l'appréciation de la dangerosité, il y a lieu également de constater que, malgré sa condamnation du 16 février 2006, au vu des circonstances toutes particulières de la cause, il ne serait pas proportionné de considérer que monsieur [L.] [...] représente un danger actuel pour l'ordre public suffisant que s'ingérer dans sa vie privée et familiale.

Pour apprécier le caractère proportionné [...], la Cour européenne estime en effet qu'il faut tenir compte des critères suivants : nature et gravité de l'infraction commise, durée de son séjour dans le pays, période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction, conduite de l'intéressé durant cette période et situation familiale de l'intéressé¹.

En l'espèce, il y a lieu de relever que :

- *Monsieur [L.] a été condamné pour infraction terroriste (et séjour illégal). Il faut relever toutefois qu'aucun acte de violence n'était reproché à Monsieur L. ou au groupe auquel il était censé appartenir. Par ailleurs, la condamnation de Monsieur L a suscité des questions de la CEDH au gouvernement belge.*
- *La période infractionnelle était d'une très courte durée.*
- *Monsieur L. est arrivé en Belgique dans les années 90. Cela fait donc plus de 10 ans qu'il est en Belgique.*
- *Les infractions qui lui sont reprochées sont également anciennes.*
- *Depuis son incarcération, Monsieur L a eu un bon comportement.*
- *La condamnation de Monsieur L. date de plus de trois ans.*

De plus, il convient de souligner que Monsieur L. a été condamné à une seule reprise. Il s'ensuit qu'il n'existe aucun élément objectif qui pourrait faire penser que Monsieur L. serait susceptible de récidiver. La CJUE est également intervenu dans cette matière. Elle estime que la notion d'ordre public doit être interprétée strictement et que l'existence d'une condamnation pénale ne peut-être retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public² ».

En l'espèce, il ressort du complément à la demande d'autorisation de séjour du 15 décembre 2009, envoyé par courrier électronique le 2 septembre 2022 (complété par un courriel du 21 décembre 2022), que la partie requérante a fait valoir que :

« Comme vous le savez, nous estimons que les éléments ressortant du jugement de février 2006 ne peuvent pas être utilisés contre notre client car il est avéré que tout ce qui provient du Maroc dans cette affaire - et le jugement admet que c'est ce qu'il y aurait de plus grave contre notre client - doit être exclu de tout processus décisionnel en vertu de l'article 15 de la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture. Or, la CJUE a déjà dit que "La constatation de l'existence d'une telle menace doit être fondée

¹ CEDH, Arrêt Boulif c. Suisse, 2 août 2001, point 48.

² CJCE, 19 janvier 1999, affaire Calfa c. Fra,ce, C-348/96.

sur une appréciation, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération les constatations de la décision d'exclusion du statut de réfugié et les éléments sur lesquels celle-ci est fondée, tout particulièrement la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale. Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population (...) Conformément au principe de proportionnalité, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil doivent, par ailleurs, mettre en balance, d'une part, la protection de l'intérêt fondamental de la société en cause et, d'autre part, les intérêts de la personne concernée, relatifs à l'exercice de sa liberté de circulation et de séjour en tant que citoyen de l'Union ainsi qu'à son droit au respect de la vie privée et familiale" (CJUE, 2 mai 2018, affaires jointes C-331/16 et C-366/16).

[...]

Concernant l'arrêt de la Cour d'appel de Mons rendu dans l'affaire GICM, le 8 octobre 2020, il y a lieu de prendre en considération les éléments suivants. Cette juridiction, disposant de l'entière responsabilité du dossier répressif, au terme d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le parquet fédéral a pu faire valoir son point de vue, a fait droit à la demande principale des prévenus de déclarer les poursuites pénales irrecevables pour déni flagrant de justice, en raison de l'utilisation fondamentale de déclarations obtenues en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

[...]

L'irrecevabilité des poursuites est la plus sévère des sanctions de la violation du droit au procès équitable en matière pénale. En l'espèce, son motif est cinglant, dès lors qu'il s'est agi de constater la destruction de l'essence-même du droit au procès équitable des prévenus dans l'affaire GICM. La Cour d'appel de Mons a dit pour droit :

« Les prévenus E. H. et O. soulèvent l'irrecevabilité de l'action publique arguant de l'existence d'un déni de justice et considérant que l'enquête a été gravement déloyale et a porté une atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable.

Il convient d'analyser cet argument à la lumière particulière des éléments de la cause, à savoir qu'il est définitivement acquis « qu'il existait à l'époque des faits, un « risque réel » que les déclarations litigieuses aient été obtenues au Maroc au moyen de traitement contraire à l'article 3 de la Convention »[2].

Dans son arrêt *Othman contre Royaume Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a posé les principes applicables à l'usage de la preuve obtenue au moyen d'acte de torture : « l'admission d'éléments de preuve obtenus par la torture est manifestement contraire non seulement aux dispositions de l'article 6, mais aussi aux normes internationales les plus fondamentales en matière d'équité de la procédure. Non seulement pareille admission rendrait l'ensemble du procès immoral et irrégulier, mais encore elle le ferait aboutir à une issue totalement dépourvue de fiabilité. Il y aurait donc déni de justice flagrant si pareils éléments étaient admis dans un procès pénal »[3].

Elle a, par la suite, précisé[4] que :

- lorsque des éléments recueillis au moyen d'une mesure jugée contraire à l'article 3 de la Convention sont utilisés dans un procès pénal, cela suscite toujours de graves doutes quant à l'équité de la procédure, même si le fait d'avoir admis ces éléments comme preuves n'a pas été décisif pour la condamnation du suspect;
- l'utilisation dans un procès pénal de dépositions obtenues à la suite d'une violation de l'article 3 de la Convention - que ces méfaits soient qualifiés de torture, de traitement inhumain ou de traitement dégradant - prive automatiquement d'équité la procédure dans son ensemble et viole l'article 6;
- il en va de même pour l'utilisation de preuves matérielles directement recueillies au moyen d'actes de torture;
- ces principes valent non seulement lorsque la victime du traitement contraire à l'article 3 de la Convention est l'accusé lui-même mais aussi lorsqu'il s'agit d'un tiers ».

4.3. Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a analysé les éléments de fond de la demande de régularisation mais a notamment considéré, s'agissant des atteintes à l'ordre public » et « de l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 8 octobre 2020 », que :

« Rappelons encore que le requérant s'est rendu coupable, en tant que membre dirigeant, d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste ; de faux et usage de faux en écritures ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou d'avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes ; de recel ; d'avoir contrefait un sceau ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits ; d'avoir contrefait ou falsifié un passeport et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 16 février 2006 à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement. Par ailleurs, dans le cadre de sa demande de protection internationale, l'intéressé a fait l'objet de décisions d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion de la Protection Subsidaire. Les décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 24.05.2011 et du Conseil du Contentieux des Etrangers du 28.08.2019 se basent sur l'article 1^{er} Section F, c) de la Convention de Genève qui stipule que : « F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : [...] : c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ». Rappelons en outre que, dans son arrêt du 28.08.2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers se réfère à l'arrêt C-573/14 du 31.01.2017 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, arrêt répondant aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat et qui stipule que : « L'article 12, paragraphe 2, sous c), et l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2004/83 doivent être interprétés en ce sens que des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste, tels que ceux pour lesquels a été condamné le [requérant], peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme tel que précisé dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. Aux fins de l'évaluation individuelle des faits permettant d'apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une personne s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, a été l'instigatrice de tels agissements ou y a participé de quelque autre manière, la circonstance que cette personne a été condamnée, par les juridictions d'un Etat membre, du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière, de même que la constatation que ladite personne était un membre dirigeant de ce groupe, sans qu'il soit nécessaire d'établir que cette même personne a elle-même été l'instigatrice d'un acte de terrorisme ou qu'elle y a participé de quelque autre manière ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers indique ensuite que « il découle de cet arrêt que les agissements pour lesquels le requérant a été condamné atteignent la gravité requise pour être qualifiés d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies(...) » S'appuyant sur l'arrêt de la CJUE, le Conseil du Contentieux des Etrangers en conclut que « Le requérant a donc bien eu un rôle de dirigeant dans un groupe terroriste et ses activités dans ce cadre justifient l'exclusion de la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. (...) ».

Concernant toujours ces atteintes à l'ordre public, il convient de rappeler que le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) et que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Par conséquent, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., arrêt n°132.063 du 24.06.2004). A cet égard encore, il convient de noter que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la Loi est une faculté qui relève du pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué. En l'espèce, il n'apparaît **pas déraisonnable** dans le chef de la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant a porté atteinte à l'ordre public (au vu des faits commis et de sa condamnation) et d'avoir en conséquence rejeté en tout état de cause la demande d'autorisation de séjour pour cette raison en ce qui le concerne. Par ailleurs, la partie défenderesse n'était pas tenue de justifier la dangerosité actuelle de l'intéressé. Le Conseil souligne à ce propos qu'aucune des dispositions visées au moyen n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi. » (C.C.E., arrêt n°248 692 du 04.02.2021). Soulignons également que la gravité des faits est telle que l'ancienneté de ceux-ci et de la condamnation ne sauraient suffire à justifier une régularisation

Quant au fait que l'intéressé aurait eu un bon comportement depuis lors, rappelons qu'il s'agit d'un comportement attendu de tout un chacun et qu'on ne voit pas raisonnablement en quoi cet élément serait suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Par ailleurs, soulignons qu'on ne voit pas en quoi l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 08.10.2020 concernant ses co-prévenus dans cette affaire constituerait un élément suffisant pour justifier une régularisation de séjour. En effet, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que «

c'est à la partie requérante qui entend déduire de situation[s] qu'elle prétend comparable[s] qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne » (C.C.E., arrêt n°270 680 du 29.03.2022). Par ailleurs, rappelons que la condamnation du requérant par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles est définitive. Le requérant n'a pas interjeté appel de ce jugement qui a donc acquis autorité de chose jugée. En outre, soulignons, comme le relève le Conseil du Contentieux des Etrangers, que « saisie par le requérant d'une demande de réouverture de la procédure, la Cour de cassation a déclaré celle-ci irrecevable. Elle indique à ce sujet qu'en n'interjetant pas appel, la personne condamnée en première instance acquiesce à sa condamnation (Cass. 11 décembre 2013, arrêt dans les aff. P13.1150 à 13.1153.F, p 3, point III.A). A supposer même que les poursuites contre les co-inceps du requérant soient déclarées irrecevables par la Cour d'Appel de Mons, cet arrêt serait donc sans incidence sur la validité des poursuites contre le requérant et, partant, sur sa condamnation » (CCE, arrêt n°225 338 du 28.08.2019).

Quant au fait qu'il a introduit un recours auprès du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies contre l'arrêt de la Cour de Cassation, notons que ce recours n'est pas suspensif et que le jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles a acquis autorité de chose jugée. Cet élément ne saurait donc constituer un élément suffisant pour justifier une régularisation de séjour ».

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux atteintes à l'ordre public reposent uniquement sur la condamnation du 16 février 2006 du Tribunal de première instance de Bruxelles. Force est en effet de constater que s'agissant des décisions d'exclusion du statut de réfugié et de protection subsidiaire datant du 24 mai 2011 ainsi que l'arrêt du Conseil du 28 août 2019, ceux-ci sont motivés eu égard à l'atteinte à l'ordre public que représente le requérant en raison de cette condamnation du 16 février 2006.

Or, entre-temps, est intervenu l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 8 octobre 2020 qui déclare irrecevables les poursuites à l'égard des co-prévenus du requérant suite au fait qu'ils avaient interjeté appel contre le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles contrairement au requérant.

La partie défenderesse se borne à ce propos à constater qu'« on ne voit pas en quoi l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 08.10.2020 concernant ses co-prévenus dans cette affaire constituerait un élément suffisant pour justifier une régularisation de séjour ». Elle estime que « c'est à la partie requérante qui entend déduire de situation[s] qu'elle prétend comparable[s] qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne dès lors que la condamnation du requérant par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles est définitive. Le requérant n'a pas interjeté appel de ce jugement qui a donc acquis autorité de chose jugée ».

Le Conseil constate que c'est pourtant précisément ce que s'attache à démontrer la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ainsi que dans son complément du 2 septembre 2022, explications et argumentations auxquelles la partie défenderesse ne répond pas dans l'acte attaqué.

Il ne ressort en effet pas de la décision querellée que la partie défenderesse ait pris en considération les arguments de la partie requérante, à savoir que :

« - Des éléments obtenus sous la torture ne peuvent pas servir de justification à la décision administrative: l'OE ne s'exprime pas à cet égard ;

- Des éléments obtenus sous la torture constituent le fondement de la condamnation du requérant : l'OE ne s'exprime pas à ce niveau;

- Des éléments obtenus sous la torture (auditions des frères [B.]) fondent les accusations les plus graves portées contre le requérant ; l'OE ne s'exprime pas à cet égard ;

- Il n'existe pas de justification pertinent/raisonnable à refuser d'acter ce qui a autorité de chose jugée dans l'affaire GICM : la torture et l'abus de la lutte contre le terrorisme par le Maroc, pour détruire toute opposition à la monarchie corrompue, est au cœur de cette affaire ; le défaut d'appel/caractère définitif du jugement qui concerne le requérant n'est pas une justification suffisante pour oblitérer cette vérité fondamentale ».

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil conclut que la simple affirmation selon laquelle « on ne voit pas en quoi l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 08.10.2020 concernant ses co-prévenus dans cette affaire constituerait un élément suffisant pour justifier une régularisation de séjour » apparaît particulièrement lapidaire et insuffisante au regard de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie adverse estime sur les trois branches réunies du second moyen que « Le requérant tente de minimiser les effets de la condamnation du mois de février pour 2006, en ce qui le concernait, alors que comme la partie adverse avait pu le relever à juste titre, compte tenu des circonstances de la cause, dans sa décision litigieuse, le jugement en question est devenu définitif à l'égard du requérant. La partie adverse précise également que cette situation est la conséquence du choix

procédural du requérant qui, quel que soit le contexte qui aurait été le sien à l'époque, reste en défaut de démontrer que l'absence d'appel interjeté contre le jugement répressif le condamnant à six ans d'emprisonnement, aurait pu s'inscrire dans le cadre d'un cas de force majeure. Or, à ce propos, Votre Conseil avait pu, dans son arrêt n°225.338 du 28 août 2019, constater que : « 40. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le requérant n'a pas interjeté appel contre le jugement du 16 février 2006 du Tribunal correctionnel de Bruxelles. Ce jugement a donc acquis autorité de chose jugée, ainsi que l'a également souligné l'avocat général de la CJUE dans ses conclusions (concl. cit. § 66). Il est indifférent à cet égard que la Cour de cassation ait ordonné la réouverture de la procédure pénale concernant d'autres personnes condamnées dans le même jugement et qui avaient formé recours contre celui-ci. Le Conseil observe, à cet égard, que la Cour de cassation a également été saisie par le requérant d'une demande de réouverture de la procédure et qu'elle a déclaré celle-ci irrecevable. La Cour de cassation indique à ce sujet qu'en n'interjetant pas appel, la personne condamnée en première instance acquiesce à sa condamnation (Cass. 11 décembre 2013, arrêt dans les aff. P13.1150 à 13.1153.F, p 3, point III.A). Les critiques du requérant à l'égard d'une condamnation à laquelle il a consenti ne peuvent, pour la même raison, pas être reçues. 41. Il a, par ailleurs, déjà été relevé dans le cadre de l'examen de la demande de remise formulée par le requérant, que ce dernier a fait état des arrêts El H. et H. devant le Conseil, qui en a tenu compte dans son arrêt n° 96 933 (cassé par le Conseil d'Etat) ainsi que durant la procédure qui a conduit à la cassation de cet arrêt. S'appuyant notamment sur l'arrêt El H. de la Cour européenne des droits de l'homme du 25 septembre 2012, il exprimait, tout comme il continue à le faire devant le Conseil, des doutes sérieux quant au caractère équitable de la procédure ayant abouti à sa condamnation. Il a ainsi soutenu devant la CJUE qu'en égard à cet arrêt, il convenait de n'accorder que peu ou pas d'importance au jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 16 février 2006. Ainsi que cela a déjà été relevé, cette argumentation a été écartée par l'avocat général de la CJUE. Outre le passage déjà cité plus haut, l'avocat général ajoutait ceci : « À défaut du moindre élément suggérant que la procédure pénale serait viciée ou que les faits constatés par le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles ne seraient pas dignes de crédit, sa condamnation constitue un fait établi. La véritable question est de savoir l'importance qu'il convient d'attacher à cette condamnation pour déterminer si l'exclusion visée à l'article 12, paragraphe 2, sous c), de la directive « conditions » s'applique » (CJUE, conclusions citées, § 67). Le Conseil partage cette analyse. 42. L'arrêt de la CJUE indique, par ailleurs, que « la circonstance que [le requérant] a été condamné par les juridictions d'un État membre du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste et que cette condamnation est devenue définitive revêt, dans le cadre de l'évaluation individuelle à laquelle doit procéder l'autorité compétente, une importance particulière » (arrêt cité, § 78). La Cour, suivant en cela son avocat général, n'a donc pas entendu remettre en cause le caractère définitif de l'arrêt du tribunal de première instance de Bruxelles, ni encore moins l'autorité de la chose jugée qui s'y attache. Cet arrêt de la CJUE s'impose au Conseil. Le requérant ne peut, par conséquent, pas être suivi lorsqu'il s'efforce de relativiser l'autorité de chose jugée qui s'attache à sa condamnation par le tribunal correctionnel de Bruxelles. Il ne peut pas davantage l'être lorsqu'il semble soutenir que cette condamnation ne permet pas, à elle seule, de considérer que les faits pour lesquels il a été condamné peuvent justifier son exclusion de la protection internationale, la CJUE et le Conseil d'Etat en ayant décidé autrement. Quant à la question relative au statut de dirigeant du requérant, le tribunal correctionnel de Bruxelles a jugé qu'il a participé, en tant que membre dirigeant, aux activités de la cellule belge du GICM. A cet égard, la CJUE indique notamment ce qui suit dans l'arrêt précité : «74. À titre d'indications à prendre en considération, il y a lieu de relever que la décision de renvoi indique que [le requérant] était un membre dirigeant d'un groupe terroriste de dimension internationale qui a été inscrit, le 10 octobre 2002, sur la liste des Nations unies qui identifie certaines personnes et entités faisant l'objet de sanctions et qui est demeuré inscrit sur cette liste, depuis lors mise à jour. Ses activités de soutien logistique aux activités de ce groupe revêtent une dimension internationale dans la mesure où il a été impliqué dans la contrefaçon de passeports et a aidé des volontaires souhaitant se rendre en Irak. 75. De tels agissements peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié ». Le requérant a donc bien eu un rôle dirigeant dans un groupe terroriste et ses activités dans ce cadre justifient l'exclusion de la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Les arguments développés par le requérant dans ces trois branches doivent également être lus en prenant bonne note de leur caractère général, sans que le requérant ne puisse établir in concreto, quels éléments à l'origine de sa condamnation auraient effectivement été obtenus par les moyens qui ne sauraient être admis en droit belge. Le requérant n'explique pas non plus pour quelles raisons, face à ces nouveaux éléments, il n'estime pas devoir solliciter la révision de son procès pénal, en application de l'article 443 et suivants du code d'instruction criminelle. Or, en l'absence d'explications quant à ce et a fortiori de l'introduction et d'aboutissement d'une procédure en bonne et due forme, la démarche du requérant est source d'insécurité juridique car tentant de méconnaître des effets définitifs de l'autorité de chose jugée d'un jugement répressif belge auquel le requérant a acquiescé en s'abstenant de le contester dans le cadre d'un appel. La partie adverse avait bien eu égard à l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Mons en date du 8 octobre 2020, mais avait pu constater que cela ne saurait justifier une régularisation de son séjour en Belgique dès lors que cet arrêt ne le concerne pas et est donc sans incidence sur la validité des poursuites et de la condamnation du requérant. Au vu de ce qui précède, aucune des trois branches ne saurait fonder ce moyen."

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent au vu du raisonnement développé dans le point 4.4. du présent arrêt.

Le Conseil constate par ailleurs que l'arrêt du Conseil auquel renvoie la partie défenderesse et dans lequel il s'est référé à l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 décembre 2013 faisant état des conséquences juridiques de l'absence d'appel par une personne condamnée pénalement en première instance, n'emporte pas l'absence d'exigence de toute appréciation par la partie défenderesse d'éléments postérieurs dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour, comme notamment l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 8 octobre 2020.

4.6. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante avait versé un certain nombre de pièces en lien avec les éléments relevés ci-avant survenus après 2006 qui remettent en question l'exactitude des assertions - souvent au conditionnel - du jugement du 16 février 2006 dont

- la jurisprudence de la Cour EDH sur l'usage de la preuve obtenue au moyen d'acte de torture (arrêt Othman) ;
- l'arrêt du CCE du 3 mars 2011 (asile), constatant que c'est à tort que le jugement du 16 février 2006 impute au GICM une responsabilité dans les attentats de Madrid, de Casablanca ou de Rotterdam ;
- les arrêts du CCE rendus dans la procédure d'asile qui constate qu'il n'existe aucun attentat ou même projet en ce sens qui ait été attribué au GICM ;
- l'arrêt de la Cour EDH du 25 septembre 2012.

Le Conseil estime que l'absence de prise en considération de ces éléments et décisions juridictionnelles par la partie défenderesse confirme la prise en compte insuffisante de la situation du requérant dans ce contexte. Il convient de conclure à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration d'équité, d'impartialité et de proportionnalité.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 mai 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,
N. RENIERS,
V. DELAHAUT,
A. IGREK,

présidente de chambre,
présidente de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS